YERRES

Direction des Services Techniques
N° tél : 01 69 49 77 00
N/Réf. : NDA/FR/MV

ARRETE N° 00/80
SERIE A

OBJET : mise en demeure de réalisation des prescriptions de la commission communale de sécurité concernant le L.E.P. Louis ARMAND, rue Pierre de Coubertin 91330 YERRES.

Le Député-Maire de la commune d'YERRES,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment, les articles L 2212-2 et L 2542-8,
VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R 123-27, R 123-28, R 123-49 et R 123-52,
VU le procès verbal ci-joint de la commission communale de sécurité, en date du 24 mars 2000, concernant le L.E.P. Louis ARMAND, établissement scolaire recevant du public, sis 9 rue Pierre de Coubertin à YERRES.

CONSIDERANT que les membres de ladite commission ont constaté lors de la visite du 24 mars 2000 que plusieurs prescriptions n'avaient pas été réalisées d'une part, émis un avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement, compte tenu des risques que présente celui-ci, en cas d'incendie, pour les personnes le fréquentant, d'autre part.

ARRETE

ARTICLE 1er : le présent arrêté ordonne la mise en conformité du L.E.P. Louis ARMAND à YERRES avec la réglementation en vigueur relative à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Il fixe la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution, sur la base des prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

ARTICLE 2 : l'établissement dénommé L.E.P Louis ARMAND sis 9 rue Pierre de Coubertin à YERRES, est mis en demeure de réaliser les prescriptions suivantes, dans les délais d'exécution respectivement ainsi impartis.

Prescriptions relevées dans le procès verbal du 24 mars 2000

1 – Lever les observations mentionnées dans le rapport de contrôle des INSTALLATIONS ELECTRIQUES visé à la section " INSTALLATIONS TECHNIQUES " et transmettre au secrétariat de la commission de sécurité les pièces administratives attestant la réalisation des travaux de mise en conformité correspondants (art. R 123-48 et R. 123-43) – **Délai 4 mois.**

2 – Fournir un avis technique du bureau de contrôle justifiant la conformité des conduits de désenfumage après concertation et réalisation des travaux par l'entreprise concernée afin de répondre aux directives de la commission centrale de sécurité concernant les conduits de désenfumage - **Délai 4 mois.**

3 – L'établissement n'étant pas doté d'une porte de sécurité répondant aux dispositions de l'article MS 50 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 et afin de répondre aux dispositions du paragraphe 3-7-3 de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, installer, à chaque niveau du bâtiment " enseignement " et près de chaque accès aux escaliers un dispositif de commande manuelle de mise en route du désenfumage - **Délai 2 mois.**

4 – Fournir un rapport établi par un bureau de contrôle agréé concernant l'ensemble des travaux de mise en sécurité réalisés au cours de l'année 1997. En effet, le rapport " dispositions constructives sécurité des personnes " pris en référence dans le présent procès verbal ne concerne que les travaux de mise en sécurité réalisés au cours de l'année 1999. Ce document devra porter notamment sur les points suivants :

- l'isolement des locaux à risques particuliers (art. CO28)
- les deux systèmes d'alarme existants avec leur corrélation de fonctionnement et leur associativité au regard des dispositions de l'article R 31 § 3
- les asservissements de portes à l'alarme
- la réfection des faux plafonds du rez-de-chaussée
- le recoupement des plénums
- **Délai 2 mois**

5 – Réaliser les travaux mentionnés dans le rapport du C.E.P du 22 juin 1999 concernant la vérification des installations de gaz de la cuisine et de la chaufferie et intéressant, notamment :

Pour la chaufferie

L'accès à la chaufferie par l'extérieur par l'intermédiaire d'une porte coupe feu de degré ½ heure si celle-ci est distante de moins de 10 mètres d'un bâtiment d'habitation de bureaux ou de toute zone accessible au public (voie de circulation, etc...) dotée d'un dispositif facilement manoeuvrable et sans clé de l'intérieur de celle-ci en cas de problème (art. 5 de l'A. du 23/06/78).

L'isolement du local du reste du bâtiment par un plancher haut MO et coupe-feu de degré 2 heures (art. 4 de l'A. du 23/06/88)

La ventilation basse du local par une ouverture de 40 dm² afin de permettre un balayage efficace de l'atmosphère (art. 11 et 12 de l'A. du 23/06/78).

La dépose du faux plafond bois dans la gaine gaz en cuisine (art. GZ 17).
Délai 2 mois.

6 – Faire contrôler en application de l'article R 123-13 du code de la construction et de l'habitation et compte tenu de leur vétusté. Les installations électriques des bâtiments préfabriqués par un organisme agréé par le Ministre de l'intérieur et lever les observations éventuellement formulées sur les rapports de contrôle réalisés (art. GE 7).

Les rapports de contrôle de cet organisme devront être annexés au registre de sécurité de l'établissement (art. R 123-43) - **Délai 3 mois.**

7 – Remplacer les commandes des chassis de désenfumage des cages d'escaliers par des dispositifs du type " tirer-lâcher " ou constituées par un système de fiabilité équivalente approuvé par la commission de sécurité compétente (application à partir du 1er janvier 1977 pour les établissements du second degré. (Note technique n° 76438 du Ministère de l'Education Nationale en date du 8 décembre 1976). Les dispositifs actuels ne répondent pas à l'objectif fixé par la réglementaire en raison de l'absence d'une commande manuelle à demeure (manivelle) et des risques de non fonctionnement de l'installation dus au câble non tendu en permanence et sorti de ses roulettes par endroit (art. DF1 et IT n° 246) - **Délai 2 mois.**

8 – Justifier la catégorie C2 des câbles souples qui alimentent les appareils mobiles (ordinateurs) dans les salles informatiques du 1er étage et prendre toutes dispositions pour que ces canalisations ne fassent pas obstacle à la circulation des élèves en réduisant leur longueur le plus possible (art. EL5) – **Délai 2 mois.**

9 – Apposer sur les portes coupe-feu ou pare flamme à fermeture automatique le mention " porte coupe-feu ne mettez pas d'obstacle à la fermeture " (art. CO 47 § 2) – **Délai immédiat**.

10 – Asservir, compte tenu du mode de fonctionnement de la partie restauration et de leur maintien en position d'ouverture pendant le service, la porte d'entrée et celle de sortie du self service au système d'alarme existant et doter celles-ci de ferme porte et d'un sélecteur de fermeture afin de restituer le cloisonnement réglementaire en cas d'incendie et d'évacuation (art. CO 24, CO 47 et R 28) – **Délai 2 mois.**

11 – Fournir au secrétariat de la commission une attestation de vérification et de remise en état de fonctionnement de l'asservissement des portes d'isolement de la cuisine asservies et du volet de la plonge suite au non fonctionnement de l'ensemble après action d'un détecteur automatique d'incendie conformément aux dispositions de l'article GC 13 – **Délai 1 mois.**

12 – Enlever tous les mobiliers (tableaux, tables ou bureaux) avec abords des sorties entre classes de façon à ne pas diminuer les largeurs réglementaires et à ne pas gêner la circulation du public notamment en cas d'évacuation (art. CO 43) – **Délai immédiat.**

13 – Remettre en état de fonctionnement les asservissements gaz, ventilation de la cuisine afin de respecter es dispositions de l'article GC 4 et permettre que la coupure d'urgence des énergies de la cuisine provoque l'arrêt du l'extraction mécanique des graisses et buées et par suite, l'arrêt du gaz – **Délai 1 mois.**

14 – Asservir les grilles de transfert situées en partie haute de la cuisine à la détection incendie conformément à l'avis de la commission centrale de sécurité contenu dans sa réponse de la question 10.2 du cahier de la prévention pour répondre aux dispositions des articles GC 13 et R 29 – **Délai 3 mois.**

15 – Installer dans le laboratoire de langue implanté au 2ème étage du bâtiment enseignement un report lumineux de la diffusion de l'alarme générale dans le bâtiment (IT n° 248 § 2-1) – **Délai 1 mois.**

16 – Afficher bien en évidence dans les salles de classe, études CDI et restauration de la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie et notamment en cas d'audition du signal sonore de l'alarme incendie (art. MS 47) – **Délai immédiat.**

17 – Supprimer à chaque étage (1er et 2ème) compte tenu de la création de compartiments, les locaux à risques particuliers (locaux ménage, stockage matériel informatique) à l'exception de ceux correspondants à la description de l'article R6 § 2 – **Délai immédiat.**

18 – Assurer l'isolement du local " intendance informatique archives " du rez-de-chaussée des autres locaux de l'établissement, par des cloisons coupe-feu de degré une heure et des blocs portes coupe-feu de degré ½ heure équipés de ferme portes – **Délai 2 mois.**

19 – Redescendre, conformément aux dispositions de l'article MS 65 modifié par la commission centrale de sécurité en date du 4 septembre 1997 et apparaissant dans le cahier de la prévention à la question 11.3, les déclencheurs manuels de l'alarme incendie dans les circulations à une hauteur de 1,30 maximum – **Délai 2 mois.**

20 – Installer un ferme porte sur la porte intérieure de la salle 105 donnant sur la pièce 105 bis afin de restituer la mesure d'isolement entre compartiment en toute circonstance – **Délai immédiat.**

21 – Transmettre au secrétariat de la commission communale de sécurité (mairie) ainsi qu'aux représentants du service départemental d'incendie et de secours un exemplaire des plans de niveaux du bâtiment enseignement de l'établissement sur lesquels devront apparaître clairement les limites des mesures réalisées pour assurer le compartimentage – **Délai 1 mois.**

22 – Remettre en état de fonctionnement les systèmes d'alarme du type 4 défectueux des bâtiments préfabriqués 1 et 2 – **Délai immédiat.**

23 – Installer dans les bâtiments préfabriqués n° 3 et 4 d'une part un système d'alarme de type 4 et d'autre part, un éclairage de sécurité par blocs autonomes au-dessus des issues communes de chaque bâtiment – **Délai 1 mois.**

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES :

AD1 - Annexer au registre de sécurité le contrat d'entretien des installations de cuisson de l'établissement. (art. R. 123-48) – **Délai immédiat.**

AD2 – Faire spécifier sur le contrat d'entretien des installations de cuisson que les vérifications techniques de ces dernières sont réalisées conformément aux exigences des articles GC 18 et GC 19 du règlement de sécurité de 1980 (art. R 123-48 du C.C.H.) – **Délai 1 mois**.

AD3 – Transmettre au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité (Mairie) ainsi qu'au représentant du Service Département d'Incendie et de Secours un exemplaire des plans de sécurité du ou des bâtiments de l'établissement accueillant du public.
Ces plans sont ceux qui doivent être affichés dans les entrées des différents bâtiments de l'établissement au titre de l'article MS 41 du règlement de sécurité de 1980.

REMARQUE : les documents transmis au S.D.I.S. devront être envoyés à l'adresse suivante :

P.C. de Secteur de Brunoy Val d'Yerres – Service Prévention
2 avenue du 8 mai 1945
91860 EPINAY-sous-SENART

Délai immédiat.

AD4 – Annexer au registre de sécurité un exemplaire du contrat d'entretien des systèmes de sécurité incendie de catégorie B.
Ce contrat devra préciser la périodicité des interventions et prévoir la réparation rapide ou l'échange des éléments défaillants (art. MS 68) – **Délai immédiat.**

AD5 – Annexer au registre de sécurité un exemplaire du contrat d'entretien de l'installation de détection incendie ainsi que la notice descriptive des conditions d'entretien et de fonctionnement.
Ce contrat devra préciser la périodicité des interventions et prévoir la réparation rapide ou l'échange des éléments défaillants (art. MS 58) – **Délai immédiat.**

ARTICLE 3 – Dès que ledit établissement aura notifié à la commune d'Yerres la réalisation de ces travaux de mise en conformité et de sécurité, la commission communale de sécurité sera invitée à la visiter et émettre un nouvel avis concernant la poursuite de son fonctionnement.

ARTICLE 4 – Cet arrêté sera notifié à l'exploitation, soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé réception. Une ampliation sera transmise à Madame le sous-préfet chargé de l'arrondissement d'Evry au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 – Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef du Corps de la Police Municipale de la commune d'Yerres, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Brunoy Val d'Yerres, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REÇU LE
16 MAI 2000
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Fait à Yerres, le 2 mai 2000

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Député de l'Essonne
Maire d'Yerres

(Essonne)